



**Arrêté municipal permanent relatif aux
stationnements à durée limitée ainsi qu'aux
interdictions de stationner en agglomération,
en dehors des emplacements matérialisés.**

Sur la commune de Vinon-sur-Verdon

Le Maire de VINON-SUR-VERDON,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1 et R411-3 à R411-8 et R 417-3

Vu le Code de la Route et les articles R.412-43-1 à 412-43-4,

Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ; temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal permanent relatif aux stationnements à durée limitée ainsi qu'aux interdictions de stationner en agglomération.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure pour régler le stationnement sur la commune.

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers empruntant les voies de circulation de la commune et qu'il est nécessaire de partager l'usage de l'espace public, notamment en réglementant les zones de stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1.

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions antérieures de l'arrêté n°2023/201, relatif aux stationnements à durée limitée ainsi qu'aux interdictions de stationner en agglomération.

ARTICLE 2.

• **Emplacements délimités :**

Dans les voies où des emplacements sont délimités au sol, le stationnement de véhicule n'est autorisé, à Vinon-sur-Verdon, qu'à l'intérieur des tracés (bandes blanches, bleues, jaunes, discontinues, clous ...).

Dans le cas où un périmètre de zone est défini et signalé par des panneaux, toutes les voies situées à l'intérieur de ce périmètre sont concernées.

Le stationnement de véhicules sur les places, ronds-points, carrefours et placettes de retournement ainsi que sur les parties de voies situées avant un dispositif de fermeture à la circulation (bornes, barrières, grilles...) n'est autorisé que sur les emplacements délimités au sol.

ARTICLE 3.

• **Règles de stationnement particulières :**

Les voies et parties de voies où une signalisation particulière – horizontale et ou verticale – est apposée, sont soumises à des autorisations ou interdictions de stationner, régies par des arrêtés spécifiques à chaque voie (interdictions ponctuelles de stationner...).

ARTICLE 4.**• Voies d'accès pompiers :**

L'arrêt et le stationnement de véhicules sont interdits sur la voie d'accès aux véhicules des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 5.**• Les Zones Bleues**

Les emplacements de zones bleues sont matérialisés au sol par une peinture bleue et un affichage vertical de zone, par le biais de panneaux réglementaires.

Les parkings règlementés en zone bleue sont localisés sur les sites suivants :

- N°36 de la rue Grande, face à la Poste.
- Le parking situé au Moulin Saint André et jouxtant l'accès à l'espace Briano.
- Le parking de la salle des fêtes, Le Cours.
- L'intégralité du parking de L'Esplanade Le Cours.
- Parking du Cimetière, situé à hauteur de l'intersection entre le chemin de Saint Pierre et la rue Bel Air

Les heures de stationnement règlementé sur les zones bleues sont définies comme suit :

- N° 36 de la Rue Grande, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, du lundi au vendredi, sauf jours fériés, pour une durée maximale de 01h00.
- Le parking situé au Moulin Saint André et jouxtant l'accès à l'espace Briano, de 08h30 à 18h, hors week-end et jours fériés, pour une durée maximale de 01h30.
- Le parking de la salle des fêtes, Le Cours, du lundi au vendredi, de 08h à 18h, hors jours fériés, pour une durée maximale de 02h00.
- Parking de l'Esplanade Le Cours, du lundi au vendredi, de 08h à 18h, hors jours fériés, pour une durée maximale de 02h00.
- Parking du Cimetière, chemin de Saint Pierre, du lundi au vendredi, de 08h à 18h, hors jours fériés, pour une durée maximale de 02h00.

Dans les zones indiquées dans le premier paragraphe du présent article, tout conducteur qui laisse en stationnement son véhicule, est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent et convenablement choisi.

Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Est assimilé à un défaut d'apposition de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Les dispositions du présent article, ne s'appliquent pas aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron 'GIG ou GIC ».

ARTICLE 6.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 7.

Le présent arrêté entrera en vigueur dès l'apposition de la signalisation verticale et horizontale, sur l'ensemble des zones concernées et conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

ARTICLE 8.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9.

Le Maire, ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Var
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Rians.
- Monsieur le Responsable de Police municipale.

Vinon-sur-Verdon, le 23 novembre 2023.

Pour Le Maire

Madame NOE, adjointe déléguée à la sécurité



Madame NOE